MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 4593 du 22 juin 2009 portant création, attributions et composition du conseil de surveillance de la société Assurances et Réassurances du Congo.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 4952 du 22 juin 2009 portant suspension des organes dirigeants et nomination d'un administrateur provisoire de la société Assurances et Réassurances du Congo,
Vu la circulaire n° 000174 du 24 octobre 2002 portant limitation des frais de gestion des admi-nistrations provisoires ,
Vu la lettre n° 00077 de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances du 24 avril 2008 relative à la suspension des organes dirigeants et à la mise sous administration provisoire de la société Assurances et de Réassurances du Congo.

Arrête :

Article premier: Conformément à l'article 321-2 du Code des assurances, il est créé un conseil de surveillance de la société Assurances et Réassurances du Congo.

Le conseil de surveillance est chargé, notamment, de :

- exercer un contrôle permanent de la gestion de l'entreprise ;
- approuver les états financiers arrêtés par l'administrateur provisoire, ainsi que le rapport de gestion établi par le commissaire aux comptes.

Article 2 : Le conseil de surveillance délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de la société, notamment :

- le programme pluriannuel d'actions et d'investissement ;
- le placement des provisions techniques et tous autres placements ;
- le budget et les comptes prévisionnels ;
- les acquisitions et les aliénations de patrimoine de la société ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- l'approbation des rapports d'activité de la société ;
- les fixations des règles générales d'emploi des réserves ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- la délivrance des quitus et la fixation des rémunérations ;
- la décision relative à la poursuite des activités de la société.

Article 3: Le conseil de surveillance est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. François AMBARA, directeur des assurances ;

Membres :
- M. Mathurin BAYI, Magistrat, Président du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville ;
- M. François NGAKA, Chef de Service à la Direction Nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Article 4 : Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société et au moins trois fois dans l'année. Les convocations sont faites par lettre, télégramme, télécopie ou télex, huit jours francs avant la date de réunion, avec précision des points figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre, par lettre, télégramme, télécopie ou télex envoyé à la société.

Il est tenu un registre côté et paraphé des procès-verbaux des délibérations du conseil de surveillance.

Le Président du conseil signe les procès-verbaux avec un membre. Les procès-verbaux doivent mentionner, notamment :

- les membres présents ;
- l'ordre du jour ;
- le résumé des débats et interventions ;
- les décisions prises avec indication nominative des votes «pour» ou «contre».

Un exemplaire dûment signé des procès verbaux ainsi que les délibérations du conseil de surveillance doivent être transmis, à la diligence du président, au ministre en charge des assurances, dans les huit jours suivant la réunion.

Article 5: Les émoluments alloués aux membres du conseil de surveillance sont fixés par le ministre de l'économie, des finances et du Budget dans les limites fixées par la circulaire n° 00174 du 24 octobre 2002 susvisée.

Article 6 : Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7327 du 4 septembre 2009 portant création du conseil national des assurances.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
Vu l'accord du 4 décembre 2004 relatif au programme de la facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2008-946 du 31 décembre 2008 portant approbation de la stratégie de développement du secteur financier ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement .

Arrête :

Article premier : Il est créé un conseil national des assurances, cadre de concertation entre le ministère chargé des assurances, les sociétés d'assurances et les intermédiaires d'assurances, sous la responsabilité du ministre chargé des assurances.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- examiner les questions de développement du secteur des assurances, à l'exception de celles dévolues à la commission nationale d'arbitrage, conformément au Code des assurances ;
- proposer toute réforme du secteur des assurances ;
- proposer toute mesure à caractère général ayant pour objet

de faciliter le suivi et l'application de la réglementation des assurances ;
- adopter le Code de bonne conduite dans le secteur des assurances et en évaluer l'application.

Article 2 : Le conseil national des assurances est composé ainsi qu'il suit :

président : une personnalité désignée par le ministre chargé des assurances, en raison de ses compétences dans le domaine des assurances ;
- vice-président : le directeur des assurances ;
- rapporteur : le président de l'association des assureurs.

Membres :
- le conseiller juridique du ministre chargé des assurances ;
- le conseiller économique du ministre chargé des assurances ;
- le directeur général de la monnaie et du crédit ou son représentant ;
- le directeur général de l'économie ou son représentant ;
- le directeur général des impôts ou son représentant ;
- le président de l'association des courtiers d'assurances ;
- le président du comité des agents généraux et agents mandataires d'assurances ;
- un représentant de l'association professionnelle des établissements de crédit, désigné par ses pairs, pour une durée de deux ans non renouvelable ;
- le président de la chambre de commerce de Brazzaville ;
- le président de la chambre de commerce de Pointe-Noire ;
- un représentant du patronat, désigné par ses pairs, pour une durée de deux ans non renouvelable.

Article 3 : Le fonctionnement du conseil national des assurances est régi par un règlement intérieur adopté par ses membres à la majorité absolue, après avis du ministre chargé des assurances.

Article 4 : Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7328 du 4 septembre 2009 fixant le capital social minimum des sociétés d'intermédiation en assurances et en réassurances.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement .

Arrête :

Article premier : Le capital social minimum des sociétés de courtage et des agents généraux d'assurances, personnes morales, est fixé à dix millions de francs CFA, non compris les apports en nature.

Le capital social est entièrement libéré à la création de la société.

Article 2 : Les sociétés de courtage et les agents généraux d'assurances, personnes morales déjà agréées, doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 3 : Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7329 du 4 septembre 2009 fixant les taux de la contribution des sociétés d'assurances aux frais de contrôle et de surveillance des organismes d'assurances.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains;
Vu la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement .

Arrête:

Article premier : Les taux de la contribution des sociétés d'assurances aux frais de contrôle et de surveillance du marché, calculés sur l'assiette de primes émises de l'exercice nette d'annulation et de taxes, sont fixés comme suit :

- sociétés d'assurances vie : 0,5% ;
- sociétés d'assurances non vie : 1,5%.

Article 2 : La contribution est payable au plus tard le 1er août de chaque année.

Article 3: Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2009.

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7330 du 4 septembre 2009 fixant l'apport minimum en numéraires des courtiers en assurances et en réassurances exerçant à titre individuel et des agents généraux, personnes physiques.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique ;
Vu le traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
Vu la loi n°1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2008-946 du 31 décembre 2008 portant approbation de la stratégie de développement du secteur financier ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement .

Arrête :

Article premier : L'apport minimum en numéraires des courtiers en assurances et en réassurances exerçant à titre individuel et agents généraux et personnes physiques est fixé à cinq millions de francs CFA. Cet apport est entièrement libéré avant le début des activités.

Article 2 : Les courtiers et les agents généraux d'assurances, personnes physiques déjà agréés, doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 3 : Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2009.

Pacifique ISSOÏBEKA